

polonaises depuis la deuxième guerre mondiale. Les réclamations sont nées de la nationalisation d'habitations urbaines, de fermes, d'industries et d'autres biens. Selon une règle de droit international bien établie, le gouvernement canadien ne peut faire valoir que les réclamations ayant appartenu à des citoyens canadiens depuis le moment de la perte jusqu'à la présentation de la réclamation aux autorités polonaises.

2. Moins de trois ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, le gouvernement canadien fit une démarche auprès du gouvernement polonais dans le but de régler les réclamations de citoyens canadiens dues à des nationalisations. Quoique cette question ait été suivie de très près, aucune base de progrès ne fut trouvée avant 1965, lorsque est intervenue une entente par laquelle les autorités polonaises ont accepté d'entamer des négociations en vue d'un règlement global des réclamations canadiennes, suivant des principes semblables à ceux qui ont été appliqués par la Pologne dans ses règlements avec d'autres pays. Le 1^{er} septembre 1965, un avis public émanant du ministère des Affaires extérieures invitait les Canadiens à lui soumettre, avant le 1^{er} janvier 1966, leurs réclamations contre la Pologne. Par la suite, ce délai devait être prolongé jusqu'au 1^{er} mai 1966. Ces réclamations sont maintenant étudiées au ministère des Affaires extérieures en vue des négociations avec les autorités polonaises. Le 17 novembre 1966, de retour d'une visite officielle en Pologne, entre autres pays, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré à la Chambre que «le gouvernement polonais désire régler pour de bon cette question, depuis longtemps en instance, des réclamations de certains Canadiens, réclamations imputables à la nationalisation d'après-guerre. Nous comptons entamer d'ici peu des négociations complètes à cette fin.»

3. Le 26 janvier 1967, le ministère des Affaires extérieures avait dans ses dossiers 562 réclamations contre la Pologne. Le gouvernement canadien n'est pas en mesure d'épouser certaines de ces réclamations parce qu'elles ne rencontrent pas les exigences de la règle de nationalité sans interruption (voir la première partie). Le gouvernement canadien ne pourra pas épouser certaines autres réclamations parce qu'il y a absence d'une preuve de perte ou encore parce qu'en droit international le gouvernement polonais n'est pas responsable de la perte comme par exemple lorsqu'elle résulte d'une dévaluation généralisée de la monnaie.

Avant d'entamer les négociations intergouvernementales sur les réclamations, il n'est pas d'usage de dévoiler le nom des réclamants inscrits aux registres du ministère.

[L'hon. M. Martin.]

[Traduction]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

LA CONVOCATION DES COPORATIONS DE PROPRIÉTAIRES

Question n° 2108—M. Latulippe:

1. Pour chacune des corporations de propriétaires, qui convoque le conseil d'administration et comment se fait la convocation?
2. Pour chacune des trois dernières années financières, le conseil d'administration de chacune des corporations de propriétaires s'est réuni combien de fois, et cela représente combien de jours?
3. Le ministre des Finances, le ministre responsable ou le gouverneur en conseil donnent-ils des directives aux corporations de propriétaires et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces directives?
4. Qui détermine l'ordre du jour de ces réunions?
5. Existe-t-il des règlements internes concernant le fonctionnement du conseil d'administration de chacune des corporations de propriétaires?

(Le document est déposé.)

LES VERSEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À LOUISBOURG (N.-É.)

Question n° 2275—M. Douglas:

1. Est-ce qu'un ministère du gouvernement fédéral ou une société de la Couronne ont versé un paiement à la ville de Louisbourg (Nouvelle-Écosse) entre le 1^{er} janvier 1960 et le 30 novembre 1966?
2. Dans le cas de l'affirmative, a) à quelles dates ces paiements ont-ils été effectués, b) quel a été le montant de chacun de ces paiements, c) pour-quoi a-t-on versé chacun de ces paiements?

(Le document est déposé.)

[Français]

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, l'avis de motion pour production de documents n° 202 est acceptable par le gouvernement.

Votre Honneur aurait-il l'obligeance d'appeler l'avis de motion n° 200?

Je demande que les autres avis de motions soient réservés.

[Traduction]

LES PAIEMENTS VERSÉS PAR RADIO-CANADA À MM. SAYWELL ET RICKER

Demande n° 200—M. Cowan:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toute correspondance, tous télégrammes ou autres documents échangés depuis le 1^{er} janvier 1961 entre le secrétaire d'État ou tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux paiements versés à M. John T. Saywell et/ou à M. John C. Ricker par la Société Radio-Canada, de même qu'une liste détaillée de chacun desdits paiements à chacun d'eux.

L'hon. Judy LaMarsh (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, j'apprends qu'il n'existe